

Département de la MANCHE

Communauté d'Agglomération MontSaint-Michel

Normandie

Commune de Vains

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conduite du lundi 4 avril au 4 mai 2022 inclus

en mairie de VAINS

Sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Titre 2 : conclusions et avis motivé

Jacques MARQUET
Commissaire enquêteur

Arrêté de la CAMSMN N° AR2022-0 du 16 mars 2022
Décision Tribunal Administratif de Caen N°E22000014 :14 du 28 février 2022

Destinataires :

- Monsieur le Président de la CAMSMN
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN

- TITRE 2 – Conclusions et avis motivé

Propos liminaires

Le présent document présente les conclusions de l'enquête publique relatives au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Ces conclusions résultent de l'étude du dossier, des entretiens avec les gestionnaires du projet, des échanges avec les habitants et de ma réflexion personnelle sur le projet.

Le déroulement de l'enquête est relaté dans mon rapport (document séparé).

Les observations ayant été formulées, selon les différents modes proposés, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, entrent également dans l'élaboration de mon avis.

1) MES CONCLUSIONS

Mes conclusions et avis sont donc établis en prenant compte successivement :

- 1- L'objet de l'enquête et son cadre juridique
- 2- Le dossier soumis à l'enquête publique
- 3- Le déroulement concret de l'enquête publique
- 4- La bilan et la synthèse des observations du public
- 5- Le mémoire en réponse des observations présenté par le maître d'ouvrage.

1. Sur l'objet de l'enquête et son cadre juridique

1.1 Historique et objet de l'enquête

Le projet de zonage reprend les zones classées en assainissement collectif de 2017, desquelles est retiré le secteur numéro 2 (23 logements dans le hameau du Grand Port situé en frange littorale à l'ouest de la commune et 14 logements sur le lieu-dit Saint-Léonard) qui

devait profiter des travaux de raccordement prévus pour la commune de Genêts vers le système d'assainissement intercommunal d'Avranches. Ce projet a depuis été abandonné et une solution de transfert des effluents de Genêts vers la station d'épuration de Bacilly a été retenue, rendant obsolète l'extension du réseau collectif sur le secteur du Grand Port. Il en résulte donc une nouvelle révision du zonage d'assainissement pour maintenir le secteur du Grand Port en assainissement non collectif.

Le présent projet de révision du zonage est aujourd'hui porté par la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (CAMSMN), compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019.

Remarque du commissaire enquêteur : un premier zonage d'assainissement de la commune de Vains réalisé en 2002 définissait un raccordement maximum des logements sur l'assainissement collectif. Révision en 2017 confirmant les mêmes dispositions. Projet abandonné officiellement en 2019 par la CAMSMN. De multiples transferts de la compétence assainissement et presque 20 années plus tard : le statu quo et de très longues attentes non satisfaites pour les propriétaires.

1.2 Le cadre juridique

Par décision en date du 24 septembre 2019 (PJ 3), le Conseil Communautaire de la CAMSMN a décidé à la majorité de réviser le zonage d'assainissement de la zone du Grand Port sur la commune de Vains, l'enquête publique étant prescrite par arrêté du président n° AR2022-0 en date du 16 mars 2022.

Le projet soumis à enquête publique a été élaboré sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « les communes ou leurs établissements de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement. :

- 1.les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2.les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

L'article R.2224-8 dispose que le projet de modification de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI compétents dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 35, qui engage la responsabilité des communes ou EPCI en matière d'assainissement des eaux usées de la commune et leur fixe de nouvelles obligations, dont la définition du zonage d'assainissement et des moyens de traitement des eaux usées.

En outre, l'assainissement est également régi par le Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 à L.1331-31) qui fixent les règles de raccordement et d'installation d'assainissement non collectif.

Les arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les obligations applicables aux installations d'assainissement non collectif et du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

L'enquête publique concernant une modification du zonage d'assainissement des eaux usées est régie par différents articles du Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1, L.123-2 L.123-19, R.123-1 et R.123-27.

L'article R.2224-8 du CGCT précise enfin l'obligation d'enquête publique organisée par le président de l'EPCI compétent dans le cadre d'un projet de modification d'un zonage d'assainissement et dans les formes prévues par les articles du Code de l'Environnement cités au paragraphe précédent.

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet et le rapport d'enquête.

1.3 Rappel des objectifs du projet

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- le mode de collecte des eaux usées domestiques, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement,

2. Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier constitué et mis à la disposition du public était complet et comprenait :

- la notice justifiant le zonage envisagé et qui aborde également les références législatives et réglementaires, les données structurelles de la commune, la situation locale actuelle et projetée de l'assainissement, la solution retenue, les éléments comparatifs de coût entre l'AC et l'ANC,
- le registre d'enquête publique,
- le projet de délimitation des zones d'assainissement et les documents graphiques de zonage associés,
- la délibération de prescription de la mise à enquête publique du dossier de révision du zonage,
- l'avis délibéré de la MRae Normandie n° 2021-4043 en date du 5 août 2021 de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Avis du commissaire enquêteur : un dossier complet et précis, sans être technique, qui transcrit bien les enjeux. Il est articulé et organisé pour répondre aux exigences du Code de l'Environnement et du Code des Collectivités Territoriales et rassemble toutes les pièces utiles à sa bonne compréhension. L'état des lieux est bien décrit en matière d'assainissement des eaux usées.

3. Sur le déroulement concret de l'enquête publique

3.1 L'information et les différents modes d'expression proposés au public public

Comme précisé à l'article 2 de l'arrêté de prescription de l'enquête publique (PJ 2), le dossier d'enquête a été effectivement mis à la disposition du public. Celui-ci a pu en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Vains et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le public était informé également de la possibilité de transmettre ses observations par écrit au commissaire enquêteur ainsi que sur une adresse mail dédiée (zonagevains@msm-normandie.fr).

3.2 La publicité de l'enquête

3.2.1 Par voie de presse

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de la CAMSMN, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux suivants :

- Ouest France le 17 mars 2022 (PJ 5)
- La Manche Libre le 19 mars 2022 (PJ 6)
- Ouest France le 6 avril 2022 (PJ 7)
- La Manche Libre le 9 avril 2022 (PJ 8)

Commentaire du CE : les publications légales ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires.

3.2.2 Par voie d’affichage de l’avis d’enquête

L’avis d’ouverture de l’enquête publique (PJ 4) a été affiché au format A2 sur fond jaune aux endroits suivants quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Vains
- à l’entrée de la CAMSMN
- aux entrées et sorties du secteur du Grand Port

Commentaire du commissaire enquêteur : l’affichage réalisé, conforme à l’arrêté de la CAMSMN, a permis une information correcte du public.

3.2.3 Par voie numérique

L’avis d’enquête a fait l’objet d’une publication sur le site des services de la CAMSMN et de la mairie de Vains. Le dossier était également consultable sur ces mêmes sites.

3.3 Durée de l’enquête et permanences

L’enquête s’est déroulée du 4 avril au 4 mai 2022 inclus soit pendant 30 jours consécutifs.

J’ai tenu quatre permanences à la mairie de Vains suivant le calendrier précisé ci-après :

- le lundi 4 avril 2022 de 17 h 00 à 19 h 00
- le mardi 12 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- le vendredi 22 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 4 mai 2022 de 14 h 00 à 16 h 00

Ces quatre permanences se sont déroulées dans un contexte accueillant et constructif et dans un climat d’écoute mutuelle, lors de la préparation et lors des permanences que j’ai tenues.

Avis du commissaire enquêteur : globalement, toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population concernée par le projet de révision du zonage d'assainissement. Pour lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations et suggestions par écrit ou oralement lors des permanences en présence du commissaire enquêteur ou pendant les heures d'ouverture de la mairie de Vains.

4. Sur le bilan et la synthèse des observations du public

- mails reçus sur adresse dédiée : 2
- courriers reçus en mairie ou remis au commissaire enquêteur : 9
- observations écrites par le public recueillies sur le registre papier : 2
- observations orales sans expression sur le registre papier : 8 mais 5 courriers reçus émanant de ces personnes après leur visite.

Avis du commissaire enquêteur : la participation a été active ce qui témoigne de l'intérêt porté par les propriétaires concernés au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur du Grand Port.

La synthèse des thèmes évoqués par le public : les requêtes consignées contiennent les 8 sujets principaux suivants :

- la décision d'abandon de l'AC et le constat d'une longue période d'attente et de promesses non tenues,
- le caractère exceptionnel et sensible du territoire concerné,
- les différents enjeux environnementaux et de santé publique,
- l'avis délibéré de la MRae et l'évaluation environnementale,
- le choix de l'ANC par la CAMSMN
- les considérations techniques et les contraintes liées à ce choix,
- les questions de coûts et de financement,
- le traitement différencié entre les habitants et l'égalité devant le service public.

5. Sur le mémoire en réponse des observations présenté par le maître d'ouvrage.

Reçu par mail le 23 mai 2002 et par courrier recommandé le 24 mai 2002. Ce mémoire en réponse comprend d'une part un document de 11 pages (**PJ 10**) traitant les principaux items précités et un document de 61 pages apportant les réponses aux observations, questions et remarques du public. Les réponses apportées figurent dans le rapport au chapitre 7, pages 15 à 71.

2) MON AVIS

J'ai conduit cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédures (cf désignation en PJ 1).

Aussi après :

- avoir procédé à une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public, suivie d'une rencontre avec les services de la CAMSMN pour mieux appréhender les enjeux du projet,
- avoir procédé à une visite du secteur concerné avec monsieur le maire et la représentante du bureau d'études, pour comprendre les objectifs visés par le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains,
- avoir tenu les 4 permanences et reçu toutes les personnes qui se sont présentées,
- avoir analysé l'ensemble des observations formulées par les différents modes proposés,
- avoir, une fois l'enquête terminée, rencontré la vice-présidente de la CAMSMN en charge de l'assainissement pour lui communiquer le procès verbal de toutes les observations relatives au projet,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse et une étude détaillée des réponses apportées,

ATTENDU :

- que le dossier fourni par le pétitionnaire, soumis à enquête publique est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

▪ que les dispositions relatives au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Vains ne s'opposent pas aux différents plans et schémas environnementaux et respectent plus précisément les objectifs déclinés dans le SDAGE Seine-Normandie en vigueur, le SAGE Sée et Côtiers Granvillais, le SRADDET Normand et le P.L.U communal.

▪ que la révision du zonage d'assainissement de Vains a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas qui a conduit à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément aux articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement, décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) motivée par la nécessité de porter une attention particulière aux impacts du zonage sur la santé humaine, la qualité des eaux et la biodiversité.

CONSIDERANT SUR LA FORME d'une part :

▪ que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et sans incidents, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, des textes et des procédures réglementaires actuellement en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement,

▪ que l'information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité, faite et relayée deux fois – avant et pendant l'enquête- et affichage, et que ce dernier a été maintenu et vérifié pendant la durée de l'enquête,

▪ que le commissaire enquêteur n'émet aucune remarque particulière en ce qui concerne l'application réglementaire des prescriptions relatives à la procédure fixée par l'arrêté CAMSMN n° AR2022-0 du 16 mars 2022,

▪ que la participation a été active ce qui témoigne de l'intérêt porté par les propriétaires concernés au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur du Grand Port.

▪ qu'aucune association ou organisation n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur, faire de déposition ou n'a fait parvenir de courrier et mail,

▪ que le dossier soumis à enquête permettait d'appréhender l'objectif poursuivi par le projet, qu'il était consultable en mairie de Vains et de manière dématérialisée sur le site de la mairie et de la CAMSMN,

▪ que j'ai rencontré, une fois l'enquête terminée, la responsable du projet pour lui communiquer et commenter le procès verbal de synthèse de toutes les observations relatives au projet,

▪ que le maître d'ouvrage a bien pris en compte les observations du public dans son mémoire en réponse, transmis dans les temps impartis, dont j'ai pris connaissance dès sa réception,

ET CONSIDERANT SUR LE FOND d'autre part:

- que la sensibilité environnementale du territoire concerné par le zonage d'assainissement n'est pas à démontrer,
- que les enjeux environnementaux et sanitaires, dont ceux concernant la limitation des pollutions avec la maîtrise des rejets dans le milieu naturel d'eaux polluées et la prévention de la santé des usagers avec la qualité de l'eau, constituent des priorités,
- que le rapport (pages 7 à 12) fait état, entre autres ,de la masse d'eau littorale de la Baie du Mont Saint-Michel identifiée dans « un état écologique moyen » et que le secteur du Grand Port est concerné par une nappe « potentiellement proche du sol »,
- que la CAMSMN ne souhaite pas engager des dépenses d'investissement importantes pour raccorder au réseau d'assainissement collectif le secteur du Grand Port, même si les décisions en matière d'environnement ne peuvent pas être que financières,
- que la CAMSMN a décidé de suspendre tous les projets d'extension de réseau d'assainissement sur son territoire pour concentrer ses investissements sur la mise en conformité des ouvrages existants,
- que le code des collectivités territoriales a conféré la compétence assainissement des eaux usées aux collectivités territoriales et prescrit de délimiter les zonages d'assainissement collectif et non collectif. La CAMSMN dispose de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2019,
- que les travaux projetés pour l'assainissement collectif présentent des contraintes naturelles et environnementales (prédisposition aux zones humides, site classé, remontée de nappe) mais aussi des caractéristiques géotechniques et hydrologiques des sols,
- que le choix de maintenir le secteur du Grand Port en assainissement non collectif peut constituer en lui-même une mesure de préservation du milieu, à la condition que le programme de mise en conformité des assainissements autonomes soit rapide, bien réel et réalisé en lien étroit avec les propriétaires,
- que le mémoire en réponse développe, entre autres, les réponses aux possibles contraintes parcellaires et les dispositions techniques à prendre en compte suivant la nature du sol,

- que la situation actuelle des équipements individuels n'est pas à la hauteur des enjeux (6 installations complètes, 33 incomplètes et 3 non conformes),
- que cette situation peut s'expliquer en partie par les multiples transferts de compétences opérées au sein du bloc communal mais aussi et surtout par des usagers qui n'étaient pas très enclins à moderniser leurs installations dans la mesure où l'AC leur était annoncé depuis une quinzaine d'années.
- que cette situation n'a pas permis la mise en œuvre essentielle de la séquence « d'évitement », inscrite dans le processus d'évaluation environnementale, dont le principe consiste à s'attacher à éviter toute atteinte à l'environnement.

PROPOS CONCLUSIFS

Les usages multiples de l'eau, qu'ils soient industriels, agricoles et domestiques, imposent une gestion stratégique et opérationnelle de son utilisation.

La protection des milieux, de la santé et de la salubrité publique imposent par conséquent le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. La mise en œuvre d'un zonage d'assainissement contribue donc à une bonne gestion de la ressource en eau en diminuant les rejets dans les eaux de surface et en réduisant la pollution des eaux souterraines.

Cette mise en œuvre d'un ANC, du ressort du SPANC, est d'autant plus réalisable que des choix techniques diversifiés sont proposés. En ce sens, l'obligation de faire doit devenir effective, ce d'autant plus que le zonage d'assainissement collectif validé en 2017 n'a jamais été mis en œuvre."

Du fait du maintien annoncé de l'ANC et des actions convenues mais non tenues, l'enquête publique a mis en lumière l'absence « d'acceptabilité sociale du projet » des propriétaires tout en révélant leur attachement à la valeur environnementale du site.

Aussi, au vu de ces considérations et en prenant toutes mes remarques,

J'émet un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains. Cet avis s'accompagne de quatre recommandations.

Recommandations :

1) En cas d'approbation du projet, les responsabilités et obligations des usagers et de la collectivité devront être respectées. Il conviendra donc en premier lieu de renouer le dialogue par le biais d'une réunion publique afin d'expliquer les règles définies devant s'appliquer, la dernière rencontre avec les habitants s'étant déroulée il y a bientôt 3 ans, tout en portant régulièrement à la connaissance des propriétaires les éléments utiles d'information par tous les moyens disponibles.

2) Le projet de révision du zonage n'a de sens que si les contrôles des installations autonomes sont exhaustifs. Le SPANC devra donc, dès la validation du zonage, procéder au diagnostic de toutes les installations existantes en vue de la mise en conformité de toutes les habitations. Conformément à l'avis de la MRae et au règlement intérieur du SPANC, tout dispositif jugé non conforme, à commencer par les installations présentant un impact sur les milieux naturels et la salubrité publique, devra faire l'objet d'un diagnostic en vue de la nécessaire mise aux normes et ce, dans les délais fixés. De plus, le SPANC devra définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et / ou d'aptitude des sols et s'appuyer sur ses missions obligatoires, parmi lesquelles figurent le conseil, l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches. Son intervention sera déterminante car j'estime que les propriétaires des habitations maintenues en ANC sont en droit d'obtenir une évaluation justifiée de leur installation complétée par une estimation personnalisée du coût de la réhabilitation.

3) La collectivité devra clarifier officiellement auprès des propriétaires les différents dispositifs d'aides auxquels les propriétaires peuvent éventuellement prétendre (éco-prêt à taux zéro, ANAH, CAF....) car le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des propriétaires concernés. Or tous, peuvent ne pas disposer des mêmes capacités à s'en acquitter.. Et étudier aussi les éventuelles possibilités d'achats groupés pour les études de sols et les matériels.

4) La collectivité devra enfin se doter d'un échancier de mise en œuvre des opérations à conduire en précisant les moyens d'actions envisagés.

A Moyon villages, le 3 juin 2022

Jacques MARQUET

Commissaire enquêteur